

275. — 11 AOÛT 1887. — Arrêté royal. — Documents hypothécaires. — Dépôt aux greffes des tribunaux civils. (Monit. du 13 août 1887.)

Léopold II, etc. Vu l'article 3 de la loi du 4 juillet 1887, ayant pour objet d'assurer la conservation des documents hypothécaires et d'en faciliter la reconstitution ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le double du registre de dépôts est la reproduction du registre tenu sur papier timbré, moins les colonnes 13 à 18 concernant les droits, les pénalités et les salaires perçus.

ART. 2. Le dépôt du double du registre et des copies des actes de mainlevée en brevet est effectué, par les soins des conservateurs des hypothèques, aux greffes des tribunaux indiqués sur le tableau annexé au présent arrêté.

Le jour de la réception des documents, le greffier dresse acte du dépôt, et il en fait parvenir le récépissé au conservateur.

L'envoi des documents et la correspondance se font en franchise, par recommandation à la poste.

ART. 3. Les doubles des registres et les copies d'actes de mainlevée sont gardés au greffe, soit dans un local spécial, soit dans une armoire spéciale dont le greffier a la clef.

Les employés supérieurs de l'enregistrement et des domaines reçoivent communication, sans déplacement, des registres pour les vérifications périodiques.

ART. 4. En cas de destruction des registres de dépôts ou des actes de mainlevée, les documents conservés au greffe sont immédiatement remis, contre récépissé, à l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui procède à leur reconstruction. Le 3^e alinéa de l'article 2 du présent arrêté est applicable à l'envoi des documents et à la correspondance.

En cas de destruction des documents gardés au greffe, leur reconstitution s'opère conformément aux dispositions ci-dessus.

Nos ministres des finances (M. A. BEERNAERT) et de la justice (M. J. DEVOLDER) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dépôt de documents hypothécaires à effectuer aux greffes des tribunaux civils.

Conservations.	Greffes où le dépôt doit avoir lieu.
1 Anvers.	Bruxelles.
2 Malines.	Turnhout.
3 Turnhout.	Malines.
4 Bruxelles.	Anvers.
5 Louvain.	Nivelles.
6 Nivelles.	Louvain.
7 Gand.	Audenarde.
8 Audenarde.	Gand.
9 Termonde.	Bruges.
10 Bruges.	Termonde.
11 Courtrai.	Tournai.
12 Furnes.	Ypres.
13 Ypres.	Furnes.
14 Mons.	Dinant.
15 Tournai.	Courtrai.
16 Charleroi.	Namur.
17 Liège.	Hasselt.
18 Verviers.	Tongres.
19 Huy.	Neufchâteau.
20 Hasselt.	Verviers.
21 Tongres.	Huy.
22 Arlon.	Marche.
23 Marche.	Charleroi.
24 Neufchâteau.	Mons.
25 Namur.	Arlon.
26 Dinant.	Liège.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 11 août 1887.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,
A. BEERNAERT.

Le ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

276. — 12 AOÛT 1887. — Loi portant réduction du droit d'accise sur le tabac indigène (1). (Monit. du 21 août 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le gouvernement pourra réduire, pour l'année 1887, de 25 p. c. le

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 mai 1887, p. 169-170. — Rapport. Séance du 8 juillet, p. 209.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 6 avril 1887, p. 1849-1854 et 8 août, p. 1855,

1864 et 1871 — Adoption. Séance du 8 août, p. 1864-1865.

SENAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 août 1887, p. 19.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 août, p. 565.

droit d'accise sur le tabac indigène s'il est établi que la récolte est d'au moins 25 p. c. inférieure à une récolte ordinaire, et de 30 p. c. le même droit s'il est établi que la récolte est d'au moins 30 p. c. inférieure à une récolte ordinaire.

ART. 2. La différence entre les droits perçus et les droits dus par application de l'article 1^{er} sera restituée aux intéressés.

ART. 3. La présente loi sera obligatoire à partir du lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

277. — 13 AOUT 1887. — Arrêté ministériel. — Chasse. — Ouverture et fermeture en 1887-1888. (Monit. du 14 août 1887.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU),

Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1882, sur la chasse;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux et des commissions provinciales d'agriculture,

Arrête :

ART. 1^{er}. L'ouverture de la chasse est fixée, en 1887, aux époques ci-après indiquées, savoir :

Au 27 août, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et pour les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées sur la rive gauche de la Sambre et de la Meuse, y compris tout le territoire des villes de Liège, de Huy et de Namur;

Au 3 septembre, dans la province de Luxembourg et les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées entre la Sambre et la Meuse et sur la rive droite de la Meuse.

Toutefois, la chasse à l'aide du lévrier n'est permise qu'à dater du 20 septembre et celle au faisan qu'à partir du 1^{er} octobre.

ART. 2. Dans les lieux où la neige permet de suivre le gibier à la piste, la chasse en plaine est suspendue; elle reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais et le long des fleuves et rivières.

ART. 3. La chasse à la perdrix est fermée après le 30 novembre prochain; toute espèce de chasse cesse d'être permise après le 31 décembre 1887.

ART. 4. Par dérogation à l'article précédent :

les battues au gros gibier, ainsi que la chasse aux lapins dans les bois sont autorisées jusqu'au 31 janvier 1888; la chasse aux lapins au moyen de bourses et de furets est permise toute l'année; la chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais et le long des fleuves et rivières reste ouverte dans toutes les provinces jusqu'au 15 avril prochain inclusivement.

ART. 5. La chasse à courre avec meute et sans armes à feu est permise : jusqu'au 15 avril, dans les provinces de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut et de Namur, sauf le canton de Gedinne, et jusqu'au 30 avril dans les cantons d'Arendonck, Brecht, Moll, Turnhout et Zanthoven de la province d'Anvers, dans ceux de Beeringen, Bilsen, Brée, Hasselt, Mechelen et Peer de la province de Limbourg, dans la partie de la province de Liège située sur la rive droite de la Meuse, dans la province de Luxembourg et dans le canton de Gedinne.

ART. 6. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les *Mémoriaux administratifs*.

278. — 13 AOUT 1887. — Cimetières.

— *Fixation des prix des concessions de sépultures. — Circulaire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. THONISSEN), aux gouverneurs des provinces.* (Monit. des 22-23 août 1887.)

Monsieur le gouverneur,

Aux termes des articles 10 et 16 du décret du 23 prairial an XII, les concessions de sépultures dans les cimetières appartiennent aux attributions exclusives des conseils communaux.

La question de savoir à quelles conditions ces concessions sont soumises soulève souvent des doutes.

L'article 11 du dit décret dispose que les concessions ne seront accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

La délibération du conseil communal fixant par un tarif général le minimum des prix de ces concessions au profit respectif de la commune et des indigents est un règlement d'ordre et de service intérieur dans le sens de l'article 73 de la loi communale; cette délibération ne comporte aucune approbation d'après la dernière jurisprudence qui est depuis longtemps en vigueur.

Pour prévenir toute difficulté, l'article 76, n° 3,